

## Mesures de défense passive

*Allemagne.* — La Commission interministérielle pour les dommages causés aux personnes par les bombardements aériens publiée à l'usage des sinistrés un opuscule, dont le texte, rédigé en un style très concis, résume l'ensemble des dispositions prises à ce sujet par les Autorités du Reich <sup>1</sup>.

L'œuvre de secours et d'assistance allemande en faveur des victimes des attaques aériennes s'y trouve exposée tout entière en un raccourci saisissant. Nous publions ici, en traduction, cet intéressant document, à titre d'exemple, et pour les enseignements qui s'en dégagent.

*Abri collectif.* — Premier asile des sinistrés. Distribution de repas d'urgence. Mesures d'assistance par le Parti, la « National-Sozialistische Volkswohlfahrt » (NSV), l'Administration municipale. Il s'agit de réparer les dommages les plus urgents.

*Fiche d'assistance du sinistré.* — Document le plus important pour le sinistré, cette fiche remise dans l'abri collectif remplace les papiers d'identité détruits ou perdus. Ce document donne un droit de priorité au sinistré lorsqu'il se présente dans les bureaux officiels et les magasins. Pour être mis au bénéfice des mesures subséquentes d'assistance et de compensation, il faut avoir reçu cette fiche.

*Ravitaillement d'urgence.* — Durant les premiers jours qui suivent le sinistre, trois repas quotidiens, gratuits et sans carte, sont servis dans l'abri collectif. Condition première : avoir la fiche de ravitaillement délivrée dans l'abri collectif.

*Habillement d'urgence.* — Il s'agit de répondre aux besoins les plus pressants du sinistré. Remise immédiate, dans l'abri collectif, de vêtements, sous réserve de l'état des stocks ; sinon, distribution de bons d'achat. Les besoins moins urgents, en matière d'habillement, seront satisfaits ultérieurement par d'autres offices (v. ci-dessous).

*Logements de fortune.* — Un billet de logement d'urgence est délivré dans l'abri collectif aux sans-abri qui n'ont aucune possibilité de trouver un toit. Le logement définitif sera indiqué par d'autres offices (v. ci-dessous).

---

<sup>1</sup> Extrait du journal *Die Sirene*, Illustrierte Zeitung des Reichsluftschutzbundes, Berlin, juin 1944.

## Protection des populations civiles

*Partez !* Les sinistrés qui n'ont aucune occupation professionnelle doivent, autant que possible, partir et se rendre soit chez des parents, soit dans la région d'hospitalisation désignée d'avance. Quant aux autres, ils doivent demeurer sur place. Si leur atelier a subi des dommages, ou s'il est inaccessible, les travailleurs s'annonceront à l'Office du travail.

*Fiche de transport.* — Cette pièce est nécessaire au sinistré qui veut partir ; elle remplace la fiche d'assistance, et a la même valeur au lieu d'arrivée. Elle est remise aux ayants droit dans l'abri collectif, ultérieurement par le Bureau des cartes.

*Billets.* — Au départ, remise dans l'abri collectif de billets gratuits par la NSV pour le lieu d'hospitalisation.

*Cartes de ravitaillement.* — Remplacement des cartes perdues ainsi que des coupons d'alimentation pour la semaine en cours et les semaines suivantes, dans la période de ravitaillement. A cet effet, s'adresser aux bureaux secondaires du Bureau des cartes, dans les abris collectifs.

*Carte de tabac.* — Remplacement dans l'abri collectif des cartes de tabac perdues.

*Premiers secours en argent.* — En cas de perte de numéraire, un petit acompte, à valoir sur les compensations ultérieures, sera alloué au sinistré pour couvrir ses premiers besoins. Remise par l'abri collectif.

*Sauvetage des biens mobiliers.* — Munissez de vos nom et adresse les meubles et objets mobiliers que vous avez pu sauver du sinistre. Ne restez pas inactifs auprès de vos malles et de vos caisses, mais réunissez soigneusement tous les biens des locataires de l'immeuble et organisez une relève pour leur surveillance. Quant aux autres locataires, ils se rendront immédiatement à l'abri collectif. L'Administration municipale assume, le plus rapidement possible, le transport des biens sauvés du sinistre dans un dépôt collectif.

*Blessures.* — Traitement des blessés légèrement atteints : dans l'abri collectif. Remise du certificat de traitement en vue des soins ultérieurs ou de l'entrée à l'hôpital. Les blessés gravement atteints doivent être transportés immédiatement au poste de secours de la D.A. le plus proche. Ici également, remise du certificat de traitement.

*Sauvetage des victimes restées ensevelies sous des décombres.* — Ce sauvetage est le fait de la police, du Parti, des groupes locaux de Sauveteurs ou des équipes de volontaires. Tous les « cas d'ensevelissement » doivent être annoncés immédiatement à ces diverses instances.

*Nouveau logement.* — Ce logement est indiqué par la NSV, lequel remet un billet de logement à présenter à la parenté, ou dans la région d'hospitalisation désignée. Au nouveau domicile, toutes les mesures ultérieures d'assistance seront prises par la municipalité du lieu d'hospitalisation, qui réglera, en outre, les questions relatives à la compensation des dommages de guerre. Compensation des frais supplémentaires

## Protection des populations civiles

d'entretien par l'octroi d'allocations familiales de déplacement. Principe de base : les femmes « déplacées » sont mises sur le même pied que les femmes des combattants (Voir aussi Feuille d'instructions du district d'hospitalisation).

*Appartements.* — Pour autant que cela est possible, continuez de loger dans les appartements endommagés. Annoncez à la mairie les réparations indispensables. Ce sont les personnes n'ayant pas subi de sinistre qui devront satisfaire aux besoins des sinistrés « totaux ». Dans ces conditions, des désagréments sont inévitables ; il s'agira de les supporter avec intelligence et bon sens.

*Fiche de logement.* — Pour obtenir de nouveaux logements, adresser les demandes au bureau compétent de l'Administration municipale ; celle-ci délivrera les fiches de logement ainsi que des feuilles de renseignements. Les demandes émanant de familles nombreuses ou de travailleurs de guerre jouissent d'un droit de priorité.

*Transport du mobilier.* — L'Administration municipale assure le transport, vers le nouveau logement, du mobilier qui a été préservé.

*Loyer.* — Aucun loyer n'est à payer pour l'ancien appartement, mais un loyer est naturellement exigible pour le nouveau logement ; l'allocation donnée à la famille déplacée tient compte de ce fait.

*Droit sur l'ancien appartement.* — En cas de remise en état de l'ancien appartement, le droit de propriété du sinistré reste absolu s'il désire l'occuper de nouveau.

*Droit à compensation.* — Présenter la demande à l'Administration municipale qui délivre des bons d'achat et des secours en argent. Avant d'acheter, se rappeler que, pendant la guerre, seuls les besoins vitaux peuvent être satisfaits.

*Meubles.* — Les bons d'achat de meubles seront délivrés par l'Office de l'économie publique, dès que le sinistré aura trouvé un autre logement. Pendant la durée de la guerre, seul un mobilier très simple peut être acheté. L'échange de ce mobilier provisoire contre des meubles de meilleure qualité ne sera possible qu'après la guerre.

*Vêtements et chaussures.* — Les bons d'achat sont délivrés par le Bureau des cartes, contre présentation de la fiche d'assistance du sinistré. Dans la règle, présenter la demande par écrit et quatre jours seulement après le sinistre. Se procurer la formule auprès du Bureau des cartes. Conditions essentielles : déclaration consciencieuse des pertes subies et des objets sauvés. Le remplacement intégral des effets d'habillement perdus ne sera possible qu'après la guerre.

*Articles de ménage.* — Bons d'achat et coupons auprès de l'Office de l'économie publique.

*Poêles et fourneaux, combustible.* — Bons d'achat ou cartes de remplacement auprès de l'Office de l'économie publique.

## Protection des populations civiles

*Pétrole et bougies.* — Si ces articles sont indispensables pour l'éclairage, le sinistré trouvera des cartes ou des coupons de contrôle auprès de l'Office de l'économie publique.

*Bicyclettes et appareils de radio.* — Bons d'achat auprès de l'Office de l'économie publique ; de même pour les enveloppes et les chambres à air de bicyclettes.

*Savon.* — Bons d'achat ou cartes de remplacement auprès du Bureau des cartes.

*Réparations de chaussures.* — Si le cordonnier habituel a cessé son travail, on trouvera des bons de réparation auprès de l'Office de l'économie publique.

*Compensation des dommages de guerre.* — Examen et fixation des dommages totaux pendant la guerre. Paiements en numéraire à concurrence de la somme que le sinistré peut dépenser pour des achats de remplacement.

*Demande de compensation.* — Présentation de la fiche de sinistré au Bureau des constatations de la mairie ou de la sous-préfecture, au lieu du sinistré, ou au domicile actuel, qui délivrera les formules nécessaires.

*Acomptes.* — Le même bureau verse des acomptes sur la « compensation » ultérieure. Le montant de ces versements dépend des remplacements matériels que le sinistré aura la possibilité de faire.

*Compensation pour perte de gain.* — Compensation pour perte de gain, c'est-à-dire perte ou diminution de la possibilité d'exercer la profession ou le métier habituel. S'adresser également au Bureau des constatations. L'organisation professionnelle ou industrielle compétente assiste le sinistré afin qu'il puisse se refaire une existence.

*Dommages personnels.* — Les blessés sont soignés tout d'abord gratuitement par le médecin ; séjour gratuit à l'hôpital. Certificat médical indiquant la nature et la gravité de la blessure ; cette pièce donne lieu à une demande de compensation adressée à l'office compétent.

En cas de décès, les survivants ont droit à une compensation. Adresser les demandes à l'office compétent de l'Administration municipale. Sont prévues : des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants ; dans des cas particuliers, des pensions de veufs. Jusqu'à décision définitive, allocations équivalant à l'entretien familial. Funérailles aux frais de l'Administration municipale. En cas d'inhumation par les parents survivants, adresser les demandes de compensation au bureau compétent.

*Insigne de blessé.* — Réclamer cet insigne au chef de la D.A. locale, par l'entremise du bureau de police compétent. Adjoindre le certificat du médecin, du poste de secours ou de l'hôpital.

*Indemnités personnelles.* — En cas d'incapacité de travail due à des blessures, indemnités sur la base des lois d'assistance de la Wehrmacht et des pensions d'invalidité. S'adresser au bureau compétent de l'Administration municipale.

## Protection des populations civiles

*France* — Les droits et les devoirs de chacun en matière de défense passive ont été récemment définis. Une loi réglemeute notamment le rôle et les attributions des agents qui sont qualifiés à cet effet.

Afin de combattre au plus tôt les foyers d'incendie, pendant et après l'alerte, ces agents ainsi que leurs auxiliaires, sont habilités à pénétrer, sans aucune formalité, dans tous les locaux, habités ou non.

La même loi punit d'un emprisonnement de six jours à dix ans et d'une amende de 200 à 50.000 francs les infractions à la défense passive.

Pour les cas les moins graves, celui de négligence, par exemple, est prévu un avertissement taxé, variant de 12 à 500 francs ; le paiement en est exigible immédiatement.

Un premier arrêté énumère les opérations et précautions auxquelles chaque habitant doit se conformer dès le signal d'alerte : fermer les volets, laisser autant que possible les fenêtres ouvertes pour éviter les bris de vitres, prendre son masque, quelques effets chauds, une lampe électrique, des vivres et de l'eau, éteindre toutes les lumières, fermer les compteurs du gaz et de l'électricité, gagner l'abri de l'immeuble ou, à défaut, l'abri le plus proche indiqué par la consigne de l'immeuble.

Les passants doivent aussi gagner sans délai l'abri public le plus proche.

Les personnes se trouvant dans un établissement ouvert au public : bureaux, maisons de commerce, restaurants, cafés, théâtre, cinématographe, etc., qui ferment en cas d'alerte, doivent également rejoindre les abris indiqués. Chacun est tenu de ne pas exposer son prochain en danger et de ne gêner ni la défense passive ni la lutte contre le feu.

Au signal d'alerte, toute circulation doit être suspendue. Les conducteurs rangent leur véhicule à droite en dégagant la chaussée et les carrefours, bloquent les freins, et gagnent un abri.

Un service d'ordre est organisé aux principales entrées des villes importantes, afin d'arrêter les véhicules qui y arrivent.

Après le signal de fin d'alerte, l'abri ne doit être évacué que sur l'ordre du chef d'abri.

## **Protection des populations civiles**

Tout immeuble, établissement ou service public doit être organisé en vue de pouvoir, avec ses seuls habitants, lutter sans délai contre l'incendie et donner aux blessés les secours d'urgence.

A cet effet, chacun a le devoir de collaborer à la défense passive de l'immeuble qu'il occupe et, en particulier à la lutte contre l'incendie.

Le chef d'un immeuble privé, désigné d'office par le maire ou par le chef local de la défense passive, répartit les services entre les occupants de l'immeuble, constitue des équipes de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés ; il organise le service de guet, les rondes, etc.

Chacun doit obéissance au chef d'immeuble.

Les habitants qui s'absentent doivent déposer les clefs des locaux fermés entre les mains des gardiens d'immeubles ; ces clefs sont tenues à la disposition des agents qualifiés de la défense passive ; faute d'avoir fait ce dépôt, les intéressés n'auront droit à aucun secours pour les dommages éventuellement subis du fait de l'ouverture de ces locaux.

Dans les combles, greniers et locaux particulièrement exposés aux risques d'incendie, il est interdit de conserver des matières facilement inflammables.

Un second arrêté régleme nte enfin l'éclairage public et privé.

Depuis la tombée de la nuit jusqu'au lever du jour, toute lumière artificielle absolument indispensable à la vie publique, économique ou privée, doit être occultée de telle manière que, par nuit claire, elle soit invisible pour un observateur aérien, se trouvant à une hauteur de 500 mètres.

Si une lumière est maintenue dans un immeuble, toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur doivent être munies d'un dispositif fermant hermétiquement et empêchant la lumière de filtrer au dehors.

La lumière bleue est obligatoire pour l'éclairage des locaux communiquant directement avec l'extérieur, hall, couloirs, entrées d'abris, etc.